

Note d'orientation

[Chantier 16]

P01_S01 : Réviser le rythme scolaire annuel

Administration générale de l'Enseignement

Direction générale de l'Enseignement obligatoire



Table des matières

Rétroactes	3
1. Avis n°3.....	3
Etude de faisabilité de la Fondation Roi Baudouin	4
Contextualisation de la question en 2021	6
1. Une large concertation	6
2. Mémo	7
3. Impacts administratifs, statutaires, pécuniaires et applicatifs	9
4. Définir un modèle de rythmes annuels.....	9
Enjeux liés à la mise en œuvre de la réforme du rythme	10
1. Le nombre de jour d'école	10
2. Le rythme de travail des enseignants	11
3. La réduction des congés d'été	14
Résumé des trois scénarios et des enjeux y relatifs	15
1. Scénario 1	15
2. Scénario 2	15
3. Scénario 3	17
CONCLUSION	18

1. Avis n°3

L'Avis N°3 reconnaît comme une « ligne de force » la « *redéfinition des rythmes scolaires pour mieux prendre en compte les besoins physiologiques des élèves, favoriser les apprentissages et permettre l'intégration dans le temps de l'école d'activités participatives, sportives, culturelles, de travail individuel et collectif, de remédiation, de consolidation et de dépassement, etc. Les réformes relatives au rythme scolaire sont toutefois des réformes très complexes à mettre en œuvre. C'est pourquoi le GC propose la réalisation d'une étude de faisabilité approfondie tant en ce qui concerne le rythme la journée que celui de l'année. A ce dernier égard, il sera envisagé de répartir l'année en périodes de sept semaines de cours suivies chaque fois de deux semaines de congés et d'adapter en conséquence les vacances d'été* »¹.

Plus précisément, dans les développements consacrés à l'axe stratégique 5, « Assurer à chaque enfant une place dans une école de qualité, et faire évoluer l'organisation scolaire afin de rendre l'école plus accessible, plus ouverte sur son environnement et mieux adaptée aux conditions du bien-être de l'enfant », on peut lire que :

« La redéfinition des rythmes scolaires est susceptible d'avoir un effet important sur l'équité si elle permet d'intégrer à la journée scolaire en tout ou en partie le travail aujourd'hui fait à domicile et si elle permet de faire accéder tous les enfants à des activités socio-culturelles extrascolaires aujourd'hui réservées au plus favorisés. Par ailleurs, une meilleure adaptation du rythme scolaire au rythme biologique de l'enfant peut également avoir un effet positif sur le bien-être et la performance scolaire des élèves. Les réformes relatives au rythme scolaire sont toutefois des réformes très complexes à mettre en œuvre et susceptibles de se heurter à de fortes résistances. Dans ce contexte, le GC considère que des priorités devront être définies en tenant compte du fait que l'impact d'une réforme de la journée scolaire sur l'équité et l'efficacité du système est supérieur à celui d'une réforme de l'année scolaire tandis qu'une réforme du rythme de l'année scolaire est relativement plus aisée à mettre en œuvre qu'une réforme du rythme de la journée scolaire.

Les balises suivantes devront orienter les travaux de redéfinition des rythmes scolaires étant entendu que leur mise en œuvre devra faire l'objet d'une étude de faisabilité approfondie :

(...) Pour ce qui concerne le rythme de l'année scolaire :

Pour tous les niveaux et types confondus, répartir l'année en périodes de sept semaines de cours suivies chaque fois de deux semaines de congés et adapter en conséquence les vacances d'été, en privilégiant le principe des semaines complètes »².

Enfin, le phasage de la mise en œuvre du Pacte nous informe que :

« (...) En ce qui concerne, les rythmes scolaires, le phasage de la réforme de l'année scolaire doit être distingué du phasage de la réforme de la journée scolaire. A cet égard, des études de faisabilité devront être entamées en 2017. Sans préjudice du résultat de ces études, les membres du GC préconisent

¹ Avis N°3, p. 32

² Avis N°3, p. 303

d'avancer dans un premier temps sur la révision de l'année scolaire et dans un deuxième temps sur la révision de la journée »³.

ÉTUDE DE FAISABILITE DE LA FONDATION ROI BAUDOIN

En 2018, conformément à la position adoptée par le Groupe Centrale, la Fondation Roi Baudouin est missionnée pour étudier la faisabilité d'une révision des rythmes scolaires annuels. Son rapport est remis au Gouvernement en septembre de cette année.

Pour mémoire, la Fondation Roi Baudouin « a été invitée à explorer les conditions d'acceptabilité d'une modification des rythmes annuels, à l'exception de la dimension pédagogique, pour les différents acteurs impactés »⁴. A proprement dit, l'étude visait à répondre à 3 objectifs distincts :

- Rechercher et présenter les conditions d'acceptabilité du changement proposé de rythme annuel, telles qu'exprimées par les principaux acteurs impactés (hors dimension pédagogique) ;
- Explorer les pistes alternatives proposées par certains acteurs ;
- Voir dans quelles mesure un scénario de calendrier-type peut être imaginé⁵.

Pour mémoire, l'hypothèse testée à l'époque par la Fondation Roi Baudouin est basée sur 3 éléments :

1 Le maintien en l'état des vacances de Noël

Les vacances de Noël resteraient fixées comme à l'heure actuelle, intégrant la fête de Noël et le Nouvel An dans une période de deux semaines. Celles-ci servent de point de départ pour le calcul des autres temps de vacances. En revanche, les autres fêtes traditionnelles ne tomberaient plus nécessairement dans une période de congé (mais les jours de ces fêtes seraient cependant toujours fériés).

2 L'organisation en semaines complètes

Les semaines s'organiseraient désormais sur des semaines complètes, ce qui signifie que l'année scolaire commencerait obligatoirement chaque année un lundi et se terminerait obligatoirement chaque année un vendredi.

3 Le maintien du nombre de jours de cours actuels.

L'année scolaire conserverait un minimum de 180 jours de scolarité (actuellement, ce nombre fluctue entre 180 et 184 jours).

A l'application stricte de ces principes dans un calendrier d'essai, la Fondation relevait d'emblée « l'impossibilité d'honorer le critère des '180 jours minimums'. En effet, pour atteindre le nombre de jours de scolarité minimum, il est nécessaire de dévier d'un rythme '7/2' à strictement parler et d'ajouter 2 semaines de cours sur l'année »⁶.

³ Avis N°3, p. 329

⁴ Etude de faisabilité visant à explorer les conditions d'acceptabilité du projet de réforme des rythmes scolaires annuels « 7/2 », p. 5

⁵ Idem, p. 9

⁶ Idem, p. 10

En lien avec cette question des 180 jours scolaires règlementaires, la Fondation Roi Baudouin relevait les éléments d'observation suivant :

- La majorité des participants interrogés lors des focus group « s'est exprimée en faveur d'un raccourcissement des vacances d'été en août plutôt qu'en juillet »⁷. Cette option permet en effet de répondre aux enjeux tels que la disponibilité des étudiants bénévoles pour tenir les camps et stages de juillet ; une tendance « juilletiste » dans les habitudes vacancières des familles belges ; une préférence pour une séquence de cours plus longue à la sortie d'un long congé, plutôt qu'en fin d'année. En effet, en conservant les 180-184 jours règlementaires, au moins une séquence de 8 à 9 semaines est mécaniquement générée dans le calendrier ;
- La possibilité de descendre sous les 180 jours-école considérant que « les fins d'année contiennent par exemple des « jours blancs » qui ne représentent pas de réels jours de cours effectifs pour les élèves. En optimisant les jours blancs et la manière de les évaluer, on pourrait ainsi passer à un modèle à 175 jours-élèves sans perdre pour autant des jours de cours effectifs. Ceci permettrait également de dégager du temps pour du travail collaboratif entre enseignants (...), ainsi que pour des concertations avec les CPMS, des rencontres avec les parents, des journées de formation et des journées pédagogiques » ;
- La manière d'évaluer qui, suivant les formules, laisse plus de place aux jours blanc ou aux jours de cours.

En résumé, la Fondation Roi Baudouin soulève que la grande majorité des acteurs rencontrés sont favorables à une révision des rythmes à la condition qu'elle soit conçue au profit d'un plus grand bien-être des enfants et tenant compte de conditions d'acceptabilité :

1. La réforme des rythmes scolaires ne peut se faire de manière isolée

« Il doit s'agir d'une réforme de fond s'inscrivant dans une dynamique de transformation globale et intégrant les autres aspects du monde de l'école associés, de près ou de loin, à cette question (p.ex. la manière d'évaluer, la valorisation des jours blancs, l'articulation du « scolaire » et de « l'extra-scolaire », les rythmes hebdomadaires et journaliers, l'accompagnement des élèves en difficulté et la lutte contre le décrochage scolaire, la planification des voyages culturels et scolaires, etc.). Lors d'un des focus groups, les participants ont suggéré que le changement des rythmes annuels pourrait servir de déclencheur pour amener les changements requis dans ces autres domaines du monde de l'école.

2. On ne peut entamer la réforme du rythme scolaire annuel sans repenser l'offre extra-scolaire (stages, crèches, académies, ...)
3. Une réforme des rythmes scolaires ne peut se faire sans un alignement et une adaptation des autres agendas

Il n'est pas faisable de changer un rythme si le rythme des autres domaines calqués sur le calendrier scolaire ne suit pas. Une certaine ré-articulation des différents rythmes et agendas devra donc forcément s'opérer »⁸.

⁷ Idem, p.25

⁸ Idem, p.7

CONTEXTUALISATION DE LA QUESTION EN 2021

Dans sa Déclaration de politique communautaire, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, « en tenant compte notamment des résultats de l'étude de faisabilité de la Fondation Roi Baudouin, propose d'adapter progressivement, en concertation avec les enseignants et les autres acteurs concernés, les rythmes scolaires annuels et journaliers au rythme chronobiologique des enfants et réformer l'organisation du temps scolaire et le financement de l'extrascolaire. Le rythme journalier doit donc s'appuyer sur une politique cohérente d'éducation (formelle et non-formelle) associant l'enseignement, l'extrascolaire, le soutien scolaire, l'activité associative, le sport et les activités artistiques et culturelles. Le Gouvernement s'engage à :

- Veiller à mieux articuler la politique éducative mêlant scolaire et extrascolaire, en associant les acteurs des secteurs concernés ;
- Revoir les législations concernant l'accueil temps libre et les écoles de devoirs en vue d'offrir à tous les enfants un accueil extrascolaire et des loisirs de qualité dans une continuité et une cohérence pédagogique avec l'école ;
- Rassembler les activités au sein ou à proximité des écoles, encourager et encadrer le partage des locaux »⁹.

En octobre 2020, lorsque la crise du coronavirus entame sa deuxième vague, le Gouvernement et les acteurs de l'enseignement conviennent de faire participer l'enseignement aux efforts collectifs alors nécessaires pour endiguer la propagation des contaminations. C'est ainsi que les congés d'automne se voient prolongés de deux jours, faisant ainsi le pont avec le 11 novembre, puis encore de deux jours consécutifs, passant ainsi de 9 à 14 jours consécutifs de congés (week-end compris).

Les retours de cette décision sont rapidement très positifs sur un plan sanitaire, en permettant une véritable « remise à jour du système éducatif », qui s'est traduite par un absentéisme largement réduit après le congé, tant chez les élèves que chez les membres du personnel. Cette observation, même si elle n'a fait que conforter les analyses existantes en la matière, a souligné une nouvelle fois l'intérêt d'une réforme globale des rythmes annuels. C'est dans ce contexte, notamment, que le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé qu'une priorisation soit donnée à cette réforme pour une entrée en application dès septembre 2022.

1. Une large concertation

C'est alors que s'entame une série de concertations, commençant par les acteurs de l'enseignement (Fédération de Pouvoirs Organisateurs, Organisations syndicales et Associations représentatives des parents d'élèves) et s'élargissant à l'ensemble des acteurs précédemment consultés par la Fondation Roi Baudouin, à savoir émergeant : du monde de l'école (directeurs, élèves, soutien scolaire, inspections), du monde du soutien aux familles et à la parentalité (CEF, CéGé et Ligue des Familles), du monde économique (Fédérations patronales intersectorielles, Horeca et Tourisme¹⁰), du monde associatif (organismes culturels, sportifs et de loisirs, organisateurs de stage et de centres de

⁹ Déclaration de politique communautaire 2019-2024, p. 16

¹⁰ En marge de cette rencontre officielle, un échange a également été organisé par la suite à la demande de l'Union Professionnelle des Agences de Voyage.

vacances), des mouvements de jeunesse et associations de soutien à la jeunesse (secteur jeunesse et , du monde culturel, des services publics périphériques (transports publics – TEC, STIB, De Lijn et SNCB – et transports scolaires, ONE). Ces rencontres se sont tenues en présence du chef de projet de l’administration (DGEO) et des cabinets en charge de l’extra-scolaire, des mouvements de jeunesse, de l’enseignement supérieur et de promotion sociale.

Lors de ces rencontres, il a été présenté un modèle de rythmes annuels révisés ayant le statut d’une hypothèse de travail et s’appuyant sur les principes structurants suivants :

- Une alternance de 7 semaines de cours et 2 semaines de congés ;
- Les congés d’hiver comme période pivot en-deçà et au-delà de laquelle établir cette alternance ;
- Une année scolaire qui s’ouvre et se clôture nécessairement un lundi et un vendredi ;
- Le maintien du nombre de jours scolaires actuellement en vigueur (180-184) ;
- Un changement uniforme et synchronisé pour tous les types et niveaux d’enseignement, ESHAR compris.

En outre, un formulaire a été adressé à chacun des acteurs conviés à ces rencontres, permettant d’exprimer les conditions opérationnelles à rencontrer d’ici à septembre 2022 pour permettre une mise en œuvre organisée de la réforme. Les 4 questions reprises sont :

- Quelles seraient les conditions à remplir pour permettre la mise en œuvre de cette réforme en septembre 2022 ?;
- Quelles sont selon vous les sujets prioritaires à traiter en vue de cette mise en œuvre ?;
- Au sein de votre secteur, quel serait le rétroplanning des actions que vous devriez réaliser pour être prêt en septembre 2022 ? ;
- Avez-vous des propositions ou des suggestions relativement à la communication à prévoir en préparation de cette réforme ?

2. Mémo

Au terme de ces échanges, l’administration a rédigé une Note technique établissant les « mémos » de ces concertations. Elle synthétise les échanges en 9 points d’attention, lorsqu’un sujet a été abordé au moins par deux acteurs différents. Les réponses qui y ont déjà été données ou peuvent l’être sont indiquées sous chacun des points.

1. Non-alignement des calendriers sur les autres communautés qui pourra poser problème à certaines familles ayant des enfants scolarisés dans différents systèmes scolaires (on pense ici à la Flandre, la Communauté germanophone, les écoles européennes, etc.).
 - ➔ Une prise de contact officielle a été prise avec les Ministres compétents des autres Communautés. Nous n’avons à ce jour pas de retour de la Communauté flamande. Quant à la Communauté germanophone, elle a reconnu l’intérêt pour les familles d’une démarche coordonnée. La révision des rythmes a fait l’objet d’une consultation publique en 2019 mais n’a pas retenu d’approbation majoritaire. Elle nous a également fait savoir qu’elle entamait une étude approfondie du système scolaire germanophone en collaboration avec l’OCDE. Les avantages d’une réorganisation des rythmes scolaire sera analysée de façon approfondie à cette occasion.

2. Situation des parents séparés/divorcés pour lesquels le jugement de séparation devra être revu. Il est nécessaire d'anticiper au maximum pour éviter un engorgement au niveau des tribunaux de la famille.
 - ➔ Les représentants de l'Ordre des avocats (avocat.be) ont été sollicités afin de remettre un avis circonstancié sur les risques encourus, les possibilités de diminuer leur portée (notamment par la mise à disposition d'un outil clé-sur-porte servant de modèle de répartition des gardes intégrant les modifications du calendrier scolaire à partir de septembre 2022) et de confirmer leur disponibilité à informer de manière approfondie les membres de leur ordre sur les changements à venir, au moment venu. L'Ordre a confirmé avec enthousiasme sa disponibilité pour ces différents exercices.
3. Question de l'accueil extra-scolaire (liens avec les autres décrets par exemple celui de l'ATL).
 - ➔ Le cabinet Linard a pu prendre bonne note de ces observations pour les intégrer aux travaux en cours, relativement à la réforme du secteur de l'Accueil Temps Libre – notamment en ce qui concerne les périodes de l'année pouvant être couvertes par un subventionnement.
4. Non-alignement entre les niveaux d'études : enseignement fondamental & secondaire versus enseignement supérieur (animateur mouvements de jeunesse, ...).
 - ➔ A cet égard le cabinet Glatigny a sollicité l'avis des instances représentatives de l'enseignement supérieur et de promotion sociale. A cette occasion, le conseil général de l'enseignement de la promotion sociale s'est dit « favorable à la modification des rythmes scolaires proposée par le pacte d'excellence » et « souhaite que l'on adapte également la législation organisant l'enseignement de promotion sociale ». Le retour de l'Enseignement supérieur est encore attendu.
5. Nécessité d'anticiper un maximum l'annonce de la réforme pour permettre la préparation de tous.
 - ➔ A cet égard, l'ensemble des secteurs s'accordent pour dire que la fin du printemps constitue le dernier délai pour arrêter le modèle des nouveaux rythmes.
6. Conséquences socio-économiques : jobs d'étudiants réduits en juillet et août, mise en concurrence des jobs avec le bénévolat (mouvement de jeunesse).
 - ➔ Ce sujet rejoint les éléments de développements indiqués au point 4 dès lors que si un alignement de l'Enseignement supérieur peut s'envisager, il réduirait d'autant les décalages de calendrier entre les bénéficiaires des activités et leurs organisateurs.
7. Question du non-retour à temps des familles qui rentrent dans leur pays d'origine pour les 2 mois de vacances.
8. S'assurer que la réforme n'entrave pas plus encore éventuellement qu'aujourd'hui l'égalité des genres dans la gestion des charges de famille.
9. Problème pour les transports qui devront vraisemblablement choisir le calendrier d'une des communautés quand ils opèrent en "transfrontalier" (TEC, STIB, SNCB et De Lijn).
 - ➔ Plus exactement, il s'agit pour les organismes de transports publics de pouvoir, en amont de la réforme, intégrer les modifications d'horaires de leur ligne afin de répondre à la demande dans le contexte des nouveaux rythmes. A cet égard, ces organismes ont

confirmé que l'enjeu n'était pas tant budgétaire qu'organisationnel. Tout d'abord compte tenu de la gestion du personnel et des congés qui se verra modifiée (puisque le modèle de l'offre de transports passera du modèle « coupé » à celui du « flux tendu ») et ensuite, compte tenu du maintien d'une offre suffisante sur les lignes transfrontalières dès lors qu'il n'y aurait pas d'unification des rythmes scolaires entre les différentes communautés. En effet, des zones de chaque région sont couvertes par un service délivré par un autre organisme de transport public que celui de la région en question. Nécessairement, il faudra accorder la planification de chacune des sociétés de transports pour toutes ces zones transfrontalières afin de garantir le maintien du service actuel. Des réunions techniques se sont déjà tenues entre l'administration et le secteur afin d'apporter les réponses utiles à ces questions.

Nous pouvons encore ajouter à ces considérations :

- Les récentes prises de position marquées des mouvements de jeunesse, inquiets de voir le mois de juillet amputé d'une semaine et fragiliser ainsi la tenue de leurs activités ;
- qu'il sera nécessaire d'informer l'ensemble des Ministres en charge au sein des gouvernements wallons et bruxellois ainsi que les pouvoirs locaux du modèle de rythmes qui entrera en vigueur dès que les décisions utiles auront pu être prises. Ceci, afin de permettre à chacun de prendre les dispositions éventuelles nécessaires à temps.

3. Impacts administratifs, statutaires, pécuniaires et applicatifs

En parallèle de ces concertations, un travail d'analyse a été conduit par les services de l'administration pour entamer l'identification des dispositions réglementaires à revoir ainsi que les modifications applicatives à réaliser, pour permettre l'adaptation des outils de gestion de l'Enseignement au nouveau modèle.

Au plan législatif, les éléments principaux que fait apparaître l'analyse concernent :

- Le personnel et la paie : des adaptations sont nécessaires compte tenu de l'allongement de la période de désignation (en-deçà du 1^{er} septembre et au-delà du 30 juin), relativement à la rémunération et au calcul de l'ancienneté des temporaires, au calcul de la rémunération différée, au régime de mise en disponibilité des enseignants, etc. ;
- L'organisation scolaire générale.

Bien entendu, cela devra aussi concerner au moins indirectement, la réforme ATL ou encore la réglementation couvrant l'enseignement de promotion sociale et éventuellement, l'enseignement supérieur.

Au plan applicatif, des adaptations importantes du système de paie devront être réalisés d'ici à la rentrée de septembre 2022.

4. Définir un modèle de rythmes annuels

Comme exposé ci-avant, l'hypothèse de travail présentée à l'occasion de ces concertations et soumise à l'analyse de l'administration repose sur une interdépendance de 5 principes (alternance 7/2 ; vacances d'hiver comme pivot ; début et fin de l'année un lundi et un vendredi ; maintien du nombre

de jours scolaires réglementaires actuels ; mise en œuvre uniforme et synchronisée pour tous niveaux et types d'enseignement pour l'obligatoire). Ces principes cumulés conduisent *nécessairement* à étendre le temps scolaire de 10 jours au sein des congés d'été, par exemple 5 jours début juillet et 5 jours fin août.

Les demandes de (1) pouvoir limiter à maximum 8 semaines les séquences de cours rallongées en fin ou en début d'année ainsi que celle de (2) prévoir du travail collaboratif, ont conduit les organisations syndicales à renouveler l'observation de la Fondation Roi Baudouin à l'égard du principe des jours scolaires réglementaires. Une alternative a ainsi été mise sur la table, distinguant un calendrier-élève d'un calendrier-enseignant comprenant un nombre de jours différencié.

Parallèlement, les directions d'école ont également fait savoir leur souci de pouvoir réduire au minimum l'impact des nouveaux rythmes sur leur période de congés estivale déjà plus réduite, par rapport aux autres membres du personnel.

La suite de la note entend étudier de manière plus approfondie les 3 enjeux d'opérationnalisation posés par la réforme.

ENJEUX LIÉS A LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME DU RYTHME

Le présent chapitre vise à instruire 3 enjeux d'opérationnalisation de la réforme :

1. préserver un nombre de jours de cours adéquat ;
2. proposer une organisation du rythme de travail des enseignants porteuse de sens ;
3. éviter une réduction trop importante des congés d'été et tenir compte notamment des conditions des directeurs d'école.

1. Le nombre de jour d'école

Le projet de réforme du rythme scolaire annuel est d'instaurer un cycle 7/2. Partant, 3 scénarios sont proposés :

Le 1^{er} scénario maintient un seuil minimal de **180 jours** de cours et instaure un cycle 7/2 en utilisant les vacances de Noël comme pivot pour agencer l'année scolaire et en garantissant une organisation de l'année scolaire en semaines complètes. Ceci implique que le début de l'année scolaire est avancé au dernier lundi du mois d'août et que la fin de l'année scolaire est avancée au 1^{er} vendredi du mois de juillet. En outre, le rythme 7/2 n'est pas entièrement respecté. La première et la dernière séquence peuvent aller jusque 8 (parfois 9) semaines de cours.

Le deuxième scénario utilise également les vacances de Noël comme pivot pour agencer le cycle 7/2, tout en veillant à une organisation de l'année scolaire en semaines complètes ; mais tient ici compte de la volonté de maintenir septembre et juin comme mois de début et de fin de l'année scolaire (l'année scolaire commence le 1^{er} lundi de septembre et se termine le dernier vendredi de juin). Ce scénario permet d'appliquer stricto sensu le rythme 7/2 mais le seuil minimal de jours d'école n'est que de **170 jours** certaines années scolaires.

Le troisième scénario est un scénario intermédiaire aux deux premiers. Comme pour les deux autres, les vacances de Noël sont utilisées comme pivot pour agencer le cycle 7/2, tout en veillant à une organisation de l'année scolaire en semaines complètes. Sur cette base, il est proposé d'avancer le début de l'année scolaire au dernier lundi du mois d'août et de la terminer au dernier vendredi du mois de juin. Ceci permet de maintenir un seuil minimal de **175 jours** d'école et de minimiser la réduction des congés d'été générée dans le scénario 1.

Le scénario 2 est le seul qui n'a pas d'impact sur la durée de l'année scolaire mais il est le plus impactant pour l'élève qui perd 10 jours d'école chaque année. Sauf à trouver le moyen de diminuer le nombre de journées blanches/journées pédagogiques organisées pendant l'année.

Le scénario 1 préserve le seuil minimal actuel de 180 jours d'école mais est le scénario le plus impactant pour l'organisation et le temps des congés d'été.

Le scénario 3 est un scénario intermédiaire.

2. Le rythme de travail des enseignants

Les scénarios 2 et 3, qui réduisent le nombre de jours d'école et donc face classe, impliquent de prévoir du temps de travail pour les enseignants pendant les congés scolaires des élèves : 10 jours pour le scénario 2 et 5 pour le scénario 3. Plusieurs options sont possibles : en amont ou en aval de l'année scolaire des élèves, pendant les congés d'automne, de détente ou de printemps. Un mix est également possible.

Le choix de répartition doit être réfléchi en regard des activités qui pourraient être réalisées pendant ces journées de travail et considérant les possibilités suivantes :

- option 1 : organiser des formations professionnelles continues ;
- option 2 : organiser des journées blanches ;
- option 3 : organiser du travail collaboratif.

Option 1 : organiser des formations professionnelles continues

La proposition explicitée ci-dessous tient compte du projet de décret relatif à la formation professionnelle continue qui est en phase d'adoption et dont le contenu sera inséré dans le livre 6 du Code de l'enseignement. Ce projet de décret devra entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2022, tous types et niveaux d'enseignement confondus.

Ce projet de décret détermine l'organisation des formations obligatoires (formations répondant à des besoins collectifs) et des formations facultatives (formations répondant à des besoins personnalisés).

S'agissant des formations obligatoires, de principe, les cours sont suspendus pendant six demi-jours maximum par année scolaire (tout niveau et type d'enseignement confondus) et les élèves ne sont pas tenus à la fréquentation de l'école.

En outre, le Gouvernement peut autoriser une suspension complémentaire des cours :

- pendant un maximum de six demi-jours pour permettre l'organisation de demi-jours supplémentaires de formation professionnelle continue ;

- pendant deux demi-jours maximum pour permettre l'organisation d'une journée supplémentaire de formation professionnelle continue motivée par des circonstances exceptionnelles ;
- pendant cinq demi-jours maximum afin de permettre l'organisation de demi-jours supplémentaires de formation professionnelle continue pour les écoles qui ont conclu un protocole de collaboration (EDA). A noter que dans ce cadre, l'école, si elle propose un enseignement fondamental ordinaire ou spécialisé, doit proposer une prise en charge des élèves via une activité à caractère socio-culturelle ou pédagogique.

S'agissant des formations facultatives, il est prévu que les membres du personnel puissent bénéficier jusqu'à 10 demi-jours de formation répondant à des besoins personnalisés par an. Ceux-ci étant capitalisables sur 6 années. En outre, les enseignants débutants (durant les premières années de leur entrée en fonction) bénéficient de 10 demi-jours complémentaires, capitalisables sur une année.

Pour les formations obligatoires (hors formations EDA), imposer l'organisation de l'ensemble de ces formations sur 5 à 10 jours dans l'année serait contreproductif. En effet, un afflux massif d'enseignants vers les centres de formation sur des périodes aussi concentrées générerait une trop forte tension organisationnelle. Ceci étant, ces journées pourraient être utilisées pour certaines formations obligatoires pour certains membres du personnel et pour toutes les écoles ayant conclu un protocole de collaboration, qui prévoit une augmentation du nombre de demi-jours de formation obligatoire.

Par ailleurs, l'organisation de formations facultatives pendant ces 5 à 10 jours de travail sans élève pourrait apporter une solution à la problématique du remplacement inhérente à l'organisation des formations facultatives.

Option 2 : organiser des journées blanches

Dans l'enseignement fondamental ordinaire¹¹, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, leur correction et les délibérations :

- pendant **5** jours au maximum sur l'année de la 1^{re} à la 4^e année primaire ;
- pendant **10** jours au maximum sur l'année en 5^e et en 6^e années primaires.

Pendant ces journées, les élèves sont tenus à la fréquentation normale de l'école.

Par ailleurs, l'épreuve externe commune se répartit sur **4** matinées et les cours peuvent être suspendus les après-midis¹² des jours de passation de l'épreuve externe.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire¹³, au 1^{er} degré du secondaire, les cours peuvent être suspendus pour organiser des épreuves d'évaluation, à l'exception des épreuves liées à la délivrance

¹¹ Article 1.9.2-2, §1er du Code l'enseignement.

¹² Article 12 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le certificat d'études de base (CEB) et la forme de ce certificat, dispose que : « L'épreuve externe commune se déroule à partir du 15 juin. L'épreuve se répartit sur quatre matinées. Les chefs d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, et les pouvoirs organisateurs, dans l'enseignement subventionné par la Communauté française peuvent suspendre les cours les après-midis. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement peut autoriser, pour des motifs exceptionnels, d'organiser les épreuves externes certificatives du CEB avant le 15 juin ».

¹³ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire notamment les articles 9 et 9 bis (articles modifiés/introduits par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice) ainsi que l'article 10.

du certificat de qualification, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant **18 jours** au maximum sur l'année, considérant que :

- 8 jours maximum peuvent être consacrés à la répartition des épreuves d'évaluation, à l'exception de celles organisées en juin et en septembre ; dont 4 maximum peuvent servir à organiser les conseils de classe y relatifs et la remise de bulletin (1 jour maximum) ;
- les épreuves d'évaluation de juin peuvent se terminer au plus tôt le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires ;
- 3 jours maximum peuvent être consacrés à des conseils de classe en dehors des ceux précités.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire¹⁴, dans les autres degrés, les cours peuvent être suspendus pour organiser des épreuves d'évaluation, à l'exception des épreuves liées à la délivrance du certificat de qualification, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant **27 jours** au maximum sur l'année, considérant que :

- 12 jours maximum peuvent être consacrés à la répartition des épreuves d'évaluation, à l'exception de celles organisées en juin et en septembre ; dont 5 maximum peuvent servir à organiser les conseils de classe y relatifs et la remise de bulletin (1 jour maximum) ;
- les épreuves d'évaluation de juin peuvent se terminer au plus tôt le neuvième jour d'ouverture d'école inclus précédant les vacances scolaires ;
- 3 jours maximum peuvent être consacrés à des conseils de classe en dehors des ceux précités ;
- pour le PO qui fait le choix d'organiser des examens de passage en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des 3 premiers jours d'école.

Dans l'enseignement fondamental spécialisé¹⁵, les cours peuvent être suspendus pendant **3 jours** maximum sur l'année afin d'organiser, dans le cadre de la rédaction ou de l'ajustement du PIA, les réunions des conseils de classe et les rencontres avec les parents. L'accueil des élèves doit néanmoins être assuré.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de formes 1 et 2⁵, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser l'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant **3 jours** au maximum sur l'année.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3⁵, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant **15 jours** au maximum sur l'année.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4⁵, les cours peuvent être suspendus afin d'organiser des épreuves d'évaluation, les délibérations des conseils de classe et les rencontres avec les parents pendant **15 jours** au maximum sur l'année degré inférieur et pendant **25 jours** au maximum au degré supérieur.

Les descriptions ci-dessus montrent que les conditions de suspension des cours en vue d'organiser les évaluations et leur suivi et/ou d'autres types de conseils de classe sont différentes selon le niveau et le type d'enseignement. Il pourrait néanmoins être envisagé de proposer que 3 journées soient

¹⁴ Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire notamment les articles 9 et 9 bis (articles modifiés/introduits par le décret du 29 février 2008 relatif à l'organisation des épreuves d'évaluation sommative dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice) ainsi que l'article 10.

¹⁵ Article 1.9.4-1 du Code l'enseignement.

systématiquement organisées aux congés d'automne, de détente et de printemps ; ce nombre représentant le dénominateur commun à tous les niveaux et types d'enseignement.

Option 3 : organiser du travail collaboratif

Ces journées pourraient enfin servir à organiser du travail collaboratif. Dans cette hypothèse, les périodes de travail collaboratif qui compenseront partiellement la diminution des périodes prestées face à la classe s'ajouteront aux périodes de travail collaboratif annuelles telles que prévues aux articles 14 et 15 du décret portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement.

En résumé

Sur base des éléments présentés ci-dessus, il apparaît que les 5 à 10 jours de travail à placer pour les enseignants durant les congés des élèves pourrait servir soit à :

1. organiser des formations obligatoires et/ou facultatives. Cette proposition permettrait de réduire la nécessité de gérer le remplacement des enseignants en formation facultative ;
2. harmoniser l'organisation de 3 journées de suspension pour du suivi des évaluations, PIA, conseils de classe ;
3. augmenter les périodes de travail collaboratif.

La proposition 2 pourrait être appliquée à tous les niveaux et types d'enseignement, même si la législation relative à l'organisation des jours blancs est diversifiée. Le bénéfice théorique serait donc identique pour tous les élèves. L'imputation de 3 journées de suspension sur les 5 à 10 jours de travail de différence entre élèves et membres du personnel permettrait de mitiger la diminution du nombre de jours d'école effectifs à 2 ou 7 jours. Il pourrait revenir aux écoles de fixer à quel moment devraient se tenir ces 3 jours, au sein des différentes périodes de congés-élève prévues dans le calendrier.

Pour le surplus, il pourrait être proposé de laisser le libre choix aux écoles/PO de remplir le temps de travail restant (2 ou 7 jours selon qu'on choisit le scénario 2 ou 3), en participant à des formations obligatoires ou/et en organisant du travail collaboratif ou/et en laissant certains membres du personnel suivre des formations facultatives.

3. La réduction des congés d'été

Pour rappel,

- le scénario 1 implique que le début de l'année scolaire est avancé et la fin reculée ;
- le scénario 2 n'implique aucun changement dans la durée de l'année scolaire ;
- le scénario 3 implique que le début de l'année scolaire est avancé et la fin de l'été réduite.

En l'occurrence, tenant compte des difficultés de ré-accrocher les élèves après un long temps de congé, les scénarios 1 et 3 apparaissent, de ce point de vue, comme étant plus favorables aux intérêts de l'enfant.

RESUME DES TROIS SCENARIOS ET DES ENJEUX Y RELATIFS

1. Scénario 1

Ce premier scénario applique stricto sensu les trois éléments suivants :

- utilisation des vacances de Noël comme pivot pour agencer l'année scolaire ;
- organisation de l'année scolaire en semaines de cours complètes ;
- maintien des 180 jours de cours.

Le maintien de 180 jours de cours a deux impacts directs :

- le début de l'année scolaire est avancé au dernier lundi du mois d'août et la fin de l'année scolaire est avancée au 1er vendredi du mois de juillet ;
- Le rythme 7/2 n'est pas entièrement respecté. La première et la dernière séquence peuvent aller jusque 8 (parfois 9) semaines de cours.

Dans ce scénario, le rythme des élèves et des enseignants est identique.

Enjeux à traiter dans le scénario 1 :		
- seuil minimal de jours d'école:	Non	
- rythme de travail des enseignants :	Non	
- congés d'été :	oui	Les congés sont réduits en juillet et en août

Projections d'agendas dans le scénario 1 :		
	2022-2023	2023-2024
Rentrée scolaire :	Lundi 29/08	Lundi 26/08
Congés de détente :	Samedi 22/10 au dimanche 06/11	Samedi 19/10 au dimanche 03/11
Congés de Noël :	Samedi 24/12 au dimanche 08/01	Samedi 21/12 au dimanche 05/01
Congés de détente :	Samedi 25/02 au dimanche 12/03	Samedi 22/02 au dimanche 09/03
Congés de printemps :	Samedi 29/04 au dimanche 14/05	Samedi 26/04 au dimanche 11/05
Fin de l'année scolaire :	Vendredi 07/07	Vendredi 04/07
Jours d'école :	180	180

2. Scénario 2

Le deuxième scénario utilise également les vacances de Noël comme pivot pour agencer le cycle 7/2, tout en veillant à une organisation de l'année scolaire en semaines complètes ; mais tient ici compte de la volonté de maintenir septembre et juin comme mois de début et de fin de l'année scolaire (l'année scolaire commence le 1^{er} lundi de septembre et se termine le dernier vendredi de juin).

Ce scénario permet d'appliquer stricto sensu le rythme 7/2 mais le nombre de jour de cours diminue jusqu'à 170 jours d'école certaines années scolaires.

Par ailleurs, considérant que le nombre de jours de prestation des enseignants doit rester le même, il devient nécessaire de délier leur rythme de travail de celui des élèves.

Concrètement, 10 jours de travail doivent être placés.

Enjeux à traiter dans le scénario 2 :		
- seuil minimal de jours d'école:	Oui	Seuil réduit de 10 jours
- rythme de travail des enseignants :	Oui	10 jours doivent être organisés
- congés d'été :	Non	

Projections d'agendas dans le scénario 2 :
les infos en vert représentent les jours de travail possibles pour les enseignants (d'autres combinaisons sont possibles)

Option 1 :	2022-2023	2023-2024
Travail enseignants :	Lundi 29/08 au vendredi 02/09 (5J)	Lundi 26/08 au vendredi 30/08 (5J)
Rentrée scolaire :	Lundi 05/09	Lundi 02/09
Congés de détente :	Samedi 22/10 au dimanche 06/11	Samedi 19/10 au dimanche 03/11
Congés de Noël :	Samedi 24/12 au dimanche 08/01	Samedi 21/12 au dimanche 05/01
Congés de détente :	Samedi 25/02 au dimanche 12/03	Samedi 22/02 au dimanche 09/03
Congés de printemps :	Samedi 29/04 au dimanche 14/05	Samedi 26/04 au dimanche 11/05
Fin de l'année scolaire :	Vendredi 30/06	Vendredi 27/06
Travail enseignants :	Lundi 03/07 au vendredi 07/07 (5J)	Lundi 30/06 au vendredi 04/07 (5J)
Jours d'école :	170	170
Option 2 :	2022-2023	2023-2024
Travail enseignants :	Lundi 29/08 au vendredi 02/09 (5J)	Lundi 26/08 au vendredi 30/08 (5J)
Rentrée scolaire :	Lundi 05/09	Lundi 05/09
Congés de détente :	Samedi 22/10 au dimanche 06/11 (TE 2J)	Samedi 19/10 au dimanche 03/11 (TE 2J)
Congés de Noël :	Samedi 24/12 au dimanche 08/01	Samedi 21/12 au dimanche 05/01
Congés de détente :	Samedi 25/02 au dimanche 12/03 (TE 1J)	Samedi 22/02 au dimanche 09/03 (TE 1J)
Congés de printemps :	Samedi 29/04 au dimanche 14/05 (TE 2J)	Samedi 26/04 au dimanche 11/05 (TE 2J)
Fin de l'année scolaire :	Vendredi 30/06	Vendredi 27/06
Jours d'école :	170	170
Option 3 :	2022-2023	2023-2024
Rentrée scolaire :	Lundi 05/09	Lundi 02/09
Congés de détente :	Samedi 22/10 au dimanche 06/11 (TE 5J)	Samedi 19/10 au dimanche 03/11 (TE 5J)
Congés de Noël :	Samedi 24/12 au dimanche 08/01	Samedi 21/12 au dimanche 05/01
Congés de détente :	Samedi 25/02 au dimanche 12/03 (TE 5J)	Samedi 22/02 au dimanche 09/03 (TE 5J)
Congés de printemps :	Samedi 29/04 au dimanche 14/05	Samedi 26/04 au dimanche 11/05
Fin de l'année scolaire :	Vendredi 30/06	Vendredi 27/06
Jours d'école :	170	170

Pour l'option 3, on pourrait aussi permettre aux écoles de choisir à quel moment placer ces 10 jours pendant les vacances d'automne, détente et pâques, ce qui permettrait par exemple, d'étaler l'offre de formations facultatives, pour autant que les formateurs acceptent de travailler à ce moment-là.

3. Scénario 3

Le troisième scénario est un scénario intermédiaire aux deux premiers.

Comme pour les deux autres, les vacances de Noël sont utilisées comme pivot pour agencer le cycle 7/2, tout en veillant à une organisation de l'année scolaire en semaines complètes.

Sur cette base, il est proposé d'avancer le début de l'année scolaire au dernier lundi du mois d'août et de la terminer au dernier vendredi du mois de juin.

Ceci permet de :

- minimiser la réduction du nombre de jours d'école et ne pas descendre en-dessous de 175 jours ;
- minimiser la réduction des congés d'été générée dans le scénario 1.

Cela étant, dans ce troisième scénario :

- 5 jours de travail enseignants doivent être placés pendant des congés d'élève. Leurs rythmes sont donc déliés ;
- le rythme 7/2 n'est pas entièrement respecté puisque la première séquence peut aller jusqu'à 8 semaines de cours.

Enjeux à traiter dans le scénario 3 :		
- seuil minimal de jours d'école:	Oui	Seuil réduit de 5 jours
- rythme de travail des enseignants :	Oui	5 jours doivent être organisés
- congés d'été :	Oui	Les congés sont réduits en août

Projections d'agendas dans le scénario 3 :		
les infos en vert représentent les jours de travail possibles pour les enseignants (d'autres combinaisons sont possibles)		
Option 1 :	2022-2023	2023-2024
Rentrée scolaire :	Lundi 29/08	Lundi 26/08
Congés de détente :	Samedi 22/10 au dimanche 06/11 (TE 2J)	Samedi 19/10 au dimanche 03/11 (TE 2J)
Congés de Noël :	Samedi 24/12 au dimanche 08/01	Samedi 21/12 au dimanche 05/01
Congés de détente :	Samedi 25/02 au dimanche 12/03 (TE 3J)	Samedi 22/02 au dimanche 09/03 (TE 3J)
Congés de printemps :	Samedi 29/04 au dimanche 14/05	Samedi 26/04 au dimanche 11/05
Fin de l'année scolaire :	Vendredi 30/06	Vendredi 27/06
Jours d'école :	175	175
Option 2 :	2022-2023	2023-2024
Rentrée scolaire :	Lundi 29/08	Lundi 26/08
Congés de détente :	Samedi 22/10 au dimanche 06/11 (TE 5J)	Samedi 19/10 au dimanche 03/11 (TE 5J)
Congés de Noël :	Samedi 24/12 au dimanche 08/01	Samedi 21/12 au dimanche 05/01
Congés de détente :	Samedi 25/02 au dimanche 12/03	Samedi 22/02 au dimanche 09/03
Congés de printemps :	Samedi 29/04 au dimanche 14/05	Samedi 26/04 au dimanche 11/05
Fin de l'année scolaire :	Vendredi 30/06	Vendredi 27/06
Jours d'école :	175	175

NB : les projections d'agenda présentées dans ce chapitre de manière synthétiques sont aussi présentées en annexe de manière détaillée.

CONCLUSION

Actuellement, les rythmes scolaires que nous connaissons répondent d'une organisation sociétale dépassée, calquée sur le rythme des saisons et le travail agricole qui en a découlé.

La réforme des rythmes scolaires, discutée déjà depuis les années 1990, représente dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence, une ligne de force permettant de concrétiser le passage de notre système actuel vers l'école du XXI^{ème} siècle.

C'est donc au prisme du bien-être et du bon développement de l'enfant que doivent se mesurer les enjeux déployés dans la présente note.

Plus encore, l'alternance « 7/2 » apportera de mieux structurer les temps qui se répartissent entre la vie de famille et la vie scolaire. Elle respectera d'autant mieux la chronobiologie des enfants et ses conditions d'apprentissages de même qu'elle participera à la réduction des facteurs d'inégalité et d'échec scolaire. Cela au bénéfice d'un sens de la profession renouvelé, pour tout le personnel de l'enseignement.

Outre les conséquences individuelles des rythmes, cette structuration du temps scolaire permettra également à renforcer la qualité des rapports entre les acteurs de l'école – enfants, parents, enseignants et direction.

A ce titre enfin, elle pourra jouer un rôle clé dans l'amélioration du climat scolaire.